



**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité Départementale Rouen-Dieppe



Arrêté du 3 FEV. 2017

**portant enregistrement d'une unité de production spécialisée dans la fabrication de pâtes à pain
crues et précuites surgelées pour l'établissement de la société GRAIN D'OR GEL ROUEN SAS
situé ZI du Pommeret – rue Pierre et Marie Curie 76650 PETIT-COURONNE**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30 ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret du président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 1991 mettant en demeure la S.A. TOUFLET de régulariser la situation administrative de l'atelier de fabrication de pâtisserie industrielle qu'elle exploite à Petit-Couronne ;
- Vu le récépissé de déclaration de la S.A. TOUFLET en date du 24 février 1992 relative à la régularisation de la pâtisserie industrielle qu'elle exploite à Petit-Couronne ;
- Vu le récépissé de déclaration de la Société TOUFLET TRADITION en date du 12 juillet 2005 relative à l'extension de la boulangerie industrielle avec l'implantation de centrales frigorifiques à condensation par air ;
- Vu la demande de la société GRAIN D'OR GEL ROUEN SAS en date du 05 août 2016 pour l'enregistrement d'une unité de production spécialisée dans la fabrication de pâtes à pain crues et précuites surgelées située à Petit-Couronne (76) ;

- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans de l'installation et les justificatifs de la conformité de l'installation aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2016 relatif à la consultation du public, du 10 octobre 2016 au 10 novembre 2016 inclus, sur la demande d'enregistrement présentée par la société GRAIN D'OR GEL ROUEN SAS ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 août 2016 ;
- Vu le registre de consultation du public tenu en mairie de Petit-Couronne du 10 octobre 2016 au 10 novembre 2016 inclus ;
- Vu l'avis du SDIS en date du 10 octobre 2016 ;
- Vu le courrier du maire de Petit-Couronne en date du 21 octobre 2016 ;
- Vu le plan local d'urbanisme de Petit-Couronne ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 décembre 2016 ;
- Vu la lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 décembre 2016 ;
- Vu l'avis en date du 12 janvier 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 16 janvier 2017 à la connaissance du demandeur ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant confirmée par courriel en date du 2 février 2017.

CONSIDERANT :

que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales définies par l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

que les circonstances locales nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

que les demandes d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé (articles 5, 11, 14 et 32) exprimées par la société GRAIN D'OR GEL ROUEN SAS ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;

que l'exploitant n'a pas formulé d'observation

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1, PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société GRAIN D'OR GEL ROUEN SAS, dont le siège social est situé rue Lavoisier ZAC Novo 59160 LOMME, faisant l'objet de la demande susvisée du 05 août 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de Petit-Couronne, ZI du Pommeret – rue Pierre et Marie Curie 76650 PETIT-COURONNE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2220-B-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : 2. Autres installations : a. Supérieure à 10 t/j	Quantité de produits entrants : 15 à 20 tonnes de farine par jour (100 à 125 tonnes par semaine de 6 jours travaillés)	E
2921-B	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : B. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1 tour BALTIMORE VXC 165 Puissance thermique évacuée maximale : 710,9 kW	DC
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 150 000 m³ (A) 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 150 000 m³ (E) 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³ (DC)	2 chambres froides négatives : – stockage des produits finis – stockage des commandes préparées Volume total susceptible d'être stocké : environ 1 570 m³	NC
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ (A)	3 silos de farine, de capacité unitaire 25 m³, soit un total de 75 m³	NC

	b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³ (DC)		
2221-B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie : B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : 1 – Supérieure à 2 t/j (E) 2 – Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j (D)	Pas d'utilisation de produit alimentaire d'origine animale (activité du site : panification)	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW (A) 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	1 chaudière vapeur au gaz naturel, de puissance 175 kW (250 kg vap/h)	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	2 chargeurs de puissance de puissance unitaire 3,84 kW	NC
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : – 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou – [300- (22,5 x A)] dans tous les autres cas où "A" est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis. Nota 1 : L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit. Nota 2 : La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait	A = 0 Capacité de production : 65 tonnes par jour	NC

Régime : A (Autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de PETIT-COURONNE, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieux-dits
Petit-Couronne	N° 84 et 86 – Section AT	ZI du Pommeret

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 05 août 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des articles 5, 11, 14 et 32 qui sont aménagés par le présent arrêté suite à la demande de l'exploitant.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1 Arrêté ministériel de prescriptions générales, aménagements et compléments des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5, 11, 14 et 32 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1 : Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 :

« L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. »

est remplacé par :

« Un mur coupe-feu REI 120 est mis en place autour du local technique ; des panneaux anti-bruit sont mis en place au-dessus du mur coupe-feu du local technique. »

Article 2.1.2 : Aménagement de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions constructives visées aux alinéas 1.2 et 2 de l'article 11 de la Section 2 « Dispositions constructives » de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sont aménagées de telle sorte que :

- les façades du bâtiment de production sont composées de béton en partie basse (sur une hauteur de 2 mètres) et de bardage métallique (sur une hauteur de 7 mètres), les panneaux intérieurs de cloisons étant en mousse polyuréthane (matériau M1 – produit combustible mais non inflammable) ;

- l'installation est segmentée en cantons de désenfumage ;
- l'exploitant met en place des dispositifs ferme-portes (grooms) permettant d'assurer une fermeture automatique de l'ensemble des portes sectionnelles ;
- l'exploitant met en place des détecteurs d'incendie reliés à une centrale de télésurveillance hors site ;
- l'exploitant met en place des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, robinets d'incendie armés) dans les zones de l'installation présentant un risque d'incendie ;
- l'exploitant met en œuvre un plan de formation du personnel au maniement des extincteurs, et réalise un exercice annuel d'évacuation.

Article 2.1.3 : Aménagement de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'alinéa 3 de l'article 14 de la Section 2 « Dispositions constructives » de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 :
« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. »

est remplacé par :

« L'exploitant vérifie le bon fonctionnement des poteaux incendie situés à proximité de l'établissement, et en particulier de l'hydrant situé à proximité du bâtiment de production, et s'assure que le débit de ces poteaux incendie est bien de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. »

Article 2.1.4 : Aménagement de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les deux premiers paragraphes de l'article 32, Section 3 : « Collecte et rejet des effluents » de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 disposent :

« Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. »

Ils sont remplacés par :

« L'exploitant obtient auprès de la Métropole Rouen Normandie une convention de rejet dans le réseau public d'assainissement des eaux usées non domestiques, et effectue des analyses de la qualité des rejets aqueux selon une fréquence semestrielle. »

TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de l'arrêté de refus et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires est déposée à la mairie de Petit-Couronne, et peut y être consultée ;
- 2° une copie de ces arrêtés est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture ;
- 3° un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie dans le ressort de laquelle est implantée l'installation pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de Petit-Couronne. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
- 4° le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;
- 5° une copie de l'arrêté est adressée au conseil municipal de Petit-Couronne ayant été consulté ainsi qu'aux autorités mentionnées à l'article R. 512-22 ;
- 6° un avis est inséré, par les soins de la préfète et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le ou les départements intéressés.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

- 1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.
- 2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou exploitants,

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 Sanctions

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet de sanctions prévues par la législation des installations classées, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 3.5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de Petit-Couronne et à la société GRAIN D'OR GEL ROUEN SAS.

Rouen, le - 3 FEV. 2017

La préfète,
pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER